



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE ALLEMANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-22

Du 9 juillet 2025.

Portant limitation de largeur des véhicules Impasse des Petits Prés.

Le maire de la commune d'Allemans,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée le 16 mars 2011 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route version consolidée au 1er juillet 2011 et notamment les articles R110-1 et 2, R111-5, R11-8, R111-18 et R111-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R141-3 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en particulier l'article 62 du chapitre 2 ;

Considérant que les véhicules venant de la RD 100 d'une largeur supérieure à 2,30 mètres sont de nature à détériorer des infrastructures d'alimentation en eau potable situées en bordure de voie

ARRETE :

Article 1 : la circulation de tous véhicules et engins d'une largeur supérieure à 2.30 mètres est interdite Impasse des Petits Prés au village du Pontet.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (chapitre 2 – article 62)

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ribérac

Fait à Allemans, le 09 juillet 2025

Le Maire, **Allain TRICOIRE**

